

**LA CONDITION DE NATIONALITE POSEE PAR L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION IV DE GENEVE DU 12 AOÛT 1949
A L'EPREUVE DES CONFLITS ARMES CONTEMPORAINS**

Sébastien MARMIN

Docteur en droit public
PRES Lille Nord de France

RESUME

L'article 4 de la Convention IV de Genève du 12 août 1949 subordonne à une condition de nationalité le bénéfice de la protection offerte par cet instrument. Il dispose ainsi que « *sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes (...)* ». Cette condition de nationalité élaborée à une époque où les conflits présentaient un caractère interétatique s'est révélée beaucoup moins usuelle avec l'émergence de conflits armés internationalisés. Les événements bosniaques ont spécialement révélé les limites de l'article 4 de la Convention IV et ont appelé à une redéfinition de la personne protégée au titre de ce texte.

ABSTRACT

The fourth 1949 Geneva Convention offers its protection on a nationality requirement. Article 4 provides that "*persons protected by the Convention are those who, at a given moment and in any manner whatsoever, find themselves, in case of a conflict or occupation, in the hands of a Party to the conflict or Occupying Power of which they are not nationals*". The nationality criterion was justified by the interstate dimension of conflicts which contrasts with the increasing internationalized armed conflicts. The Bosnian example leads to the conclusion that Article 4 of the Geneva Convention should be amended in order to redefine "the persons" under the scope of this text.